

# FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN DOMICILE - TRAVAIL

## Références :

- ✓ Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- ✓ Décret n°2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- ✓ Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- ✓ Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Les décrets n° 2010-676 et 677 du 21 juin 2010 fixent les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail des agents des trois fonctions publiques.

Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifie le calcul de la prise en charge par l'employeur des déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'employeur **prend en charge les trois quarts** des titres d'abonnement dans **la limite d'un plafond** aligné sur l'évolution des tarifs du syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette participation ne peut pas dépasser **104,04€ par mois**<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La participation de l'employeur public ne peut excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de cette participation est fixé sur la base du tarif annuel.

## **I - Une prise en charge obligatoire des frais de transports publics**

### **A. Principe**

Tout employeur public assure obligatoirement une prise en charge financière des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

### **B. Les titres donnant droit à une prise en charge :**

- ✓ abonnements multimodaux à nombre de voyage illimités ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements
- ✓ abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge de ces abonnements n'est pas cumulable, lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

### **C. La prise en charge**

La participation de l'employeur public ne peut excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de cette participation est fixé sur la base du tarif annuel.

La participation de l'employeur se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

La prise en charge est obligatoirement limitée aux titres de transport permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 permet toutefois de maintenir les prises en charge antérieurement plus favorables qui auraient été décidées par certaines collectivités territoriales.

La prise en charge est suspendue pendant les périodes de :

- congés de maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- congés de maternité ou d'adoption, de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

## **II – Modalités de remboursement**

Le remboursement intervient mensuellement. Les titres à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période de prise en charge.

La prise en charge intervient sur présentation des justificatifs de transport. Ces titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les entreprises de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

## **III – Cas particuliers**

### **A. Les agents ayant plusieurs lieux de travail**

Lorsqu'un agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail dans une même collectivité, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transports lui permettant de se rendre sur ces divers lieux depuis sa résidence familiale ou d'un lieu de travail à un autre.

### **B. Les agents ayant plusieurs employeurs publics**

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

### **C. L'incidence du temps de travail**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, temps non complet, il bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un agent à temps complet dès l'instant où la durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale.

Lorsque son nombre d'heures est inférieur à la moitié de la durée légale du travail, la prise en charge est réduite de moitié.

### **D. Non cumul**

La prise en charge des frais de transport n'est pas possible :

- ✓ Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;

- ✓ Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- ✓ Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- ✓ Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- ✓ Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- ✓ Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- ✓ Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

#### **E. Conséquence en matière d'assujettissement à cotisations sociales.**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conséquences de la prise en charge des frais de transport. Dans la circulaire du 25 janvier 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France, il est indiqué que le montant de la prise en charge consentie par l'administration employeur à l'agent est exonéré de cotisations sociales.

Bien que la circulaire soit antérieure, cette solution peut être transposée au dispositif actuel qui répond au même objectif, la prise en charge de frais professionnels.